

Décision n° 2014-1364
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 novembre 2014
attribuant des ressources en numérotation à
l'opérateur OpenIP

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1184 en date du 30 avril 2008 attestant du dépôt par l'opérateur OpenIP d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur OpenIP reçu le 27 octobre 2014, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 13 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 20 novembre 2014, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 20 novembre 2034, à l'opérateur OpenIP (Siren : 482 858 339) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	02 52 75	ZNE Angers
Numéros géographiques	02 57 94	ZNE Auray
Numéros géographiques	02 79 16	ZNE Rouen
Numéros géographiques	03 67 61	ZNE Mulhouse
Numéros géographiques	03 73 62	ZNE Dijon
Numéros géographiques	03 74 79	ZNE Calais
Numéros géographiques	03 74 80	ZNE Dunkerque
Numéros géographiques	03 74 81	ZNE Hazebrouck
Numéros géographiques	04 58 39	ZNE Aix-les-Bains
Numéros géographiques	04 58 40	ZNE Albertville

Article 2 - L'opérateur OpenIP acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur OpenIP adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur OpenIP.

Fait à Paris, le 13 novembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI